

Procès-verbal de contrôle d'une installation électrique en BT et TBT

NON CONFORME

Date inspection: 13/02/2026 **Inspecteur:** Arnauld Rober **Mentor:** **Installateur:** -
Étiquette d'identification: **Référence client:**

N° TVA:-

Marque et type d'appareil de mesure: Numéro de serie: 23120927
Metrel MI 3102 BT

Date rapport: 13/02/2026

Adresse de l'installation

Rue Prielstraat
Numéro 92
Boîte
Postcode 1730
Commune ASSE
Pays Belgique

Propriétaire

Nom lov immo
Rue Prielstraat
Numéro 92
Boîte
Postcode 1730
Commune ASSE
Pays Belgique

Installateur

Nom -
N° TVA -
Numéro de téléphone -
E-mail O

Type : maison

EAN : 541448820057904304

N° compteur : 15AG3100802920

Image du tableau de repartition et de manoeuvre:



Type de contrôle:

Visite de contrôle d'une ancienne installation électrique domestique d'une unité d'habitation lors de la vente sur la demande du vendeur selon (AR 08/09/2019) - RGIE Livre 1 - 8.4.2. et 8.2.1. et 4.2.4.3.

Distributeur: FLUVIUS
Nombres tableaux: 1
Prise de terre: Boucle

Tension: 3~230V Liaison comp / tableau: 10 mm² Protection Max: 32 A
Nombre de circuits: 20

Ri général: 0,08 MΩ RE: 39,5 Ω

NOK

NOK



DISPOSITIF DE PROTECTION À COURANT DIFFÉRENTIEL - RÉSIDUEL

ΔI (mA)	I_n (A)	I_n - autres (A)	$I_{\Delta t}$	Type	Circuits protégés	Test	x 2,5
300	63		22,5kA2s (3000A)	A	20	OK	OK
30	40		-	A	5	OK	OK
30	40		22,5kA2s (3000A)	A	A	OK	OK

DESCRIPTION INSTALLATION

Nombres circuits	Curve	Protection IN (A)	(autres)	P	Section (mm²)
Zie schema in bijlage	-	-	-	-	-
Contrôle visuel (général)	NOK	Contact direct	OK	Contact indirect	NOK
Raccordement	OK	schéma en annexe par Aceg asbl NA			
Liaisons équipotentielles	BON	Section des conducteurs	OK		
Continuité	NOK	Éclairage / machines	OK		

REMARQUES / INFRACTIONS / NOTES

I1.02 Le schéma unifilaire de l'installation ne correspond pas à la réalité. (Livre 1 Section 2.12 - 2.13 et 3.1.2)

I1.04 Plan de position de l'installation n'est pas présent ne correspond pas à la réalité. (Livre 1 Section 2.12 - 2.13 et 3.1.2)

I2.02 La valeur de la résistance d'isolement d'un ou plusieurs circuit(s) est insuffisante, celle-ci doit être au minimum de 0,5 Mohm. (Livre 1 Sous-section 6.4.5.1.)

I2.03 La continuité des conducteurs de protection et/ou équipotentielles n'est pas garantie. (Livre 1 Sous-section 5.3.5.3.G. et 5.4.3.5)

I2.04 La résistance de dispersion est supérieure à 30 ohms et inférieure à 100 ohms, mais les mesures supplémentaires concernant les dispositifs à courant différentiel n'ont pas été mises en œuvre. (Livre 1 Sous-section 4.2.3.2. et 5.4.2.1.)

I5.01 Réaliser ou compléter le repérage des circuits/départs et/ou appareillage, bornes de raccordements, etc. (Livre 1 Sous-section 3.1.3.1. et 3.1.3.3.A. et 5.1.6.1)

I5.02 Chaque circuit élémentaire doit être indiqué par une lettre majuscule. Chaque point lumineux et chaque prise de courant doivent être numérotés dans l'ordre à partir du dispositif de protection contre les surintensités. (Livre 1 sous-section 3.1.2.1.)

I5.14 La tension nominale de service n'est pas indiquée clairement sur le tableau (Livre 1 Sous-section 3.1.3.3.)

I6.08 Aucun dispositif de protection à courant différentiel-résiduel secondaire d'une sensibilité maximale de 30mA n'a été installé pour les circuits suivants : les prises de courant non destinées à alimenter des appareils et machines fixes ou installés de manière permanente, l'éclairage, les pièces contenant une baignoire et/ou une douche, les lave-linge, les sèche-linge et les lave-vaisselle. (Livre 1 Sous-section 4.2.4.3.b)

I8.14 Les canalisations électriques ne sont pas introduites de sorte qu'une protection continue est assurée. (Livre 1 Sous-section 5.2.6.1.)

I9.02 Les interrupteurs, prises et/ou boîtes de dérivation mal fixés doivent être solidement fixés. (Livre 1 Section 1.4.1 & 1.4.2)

N12 L'installation électrique n'est pas entièrement accessible, nous n'avons pas accès aux pièces suivantes:

N3 Il n'est pas exclu de constater d'autres manquements au moment d'un deuxième contrôle et/ou en soumettant les schémas.

N39 Certaines parties de cette installation datent d'après 1981, donc les exceptions du livre 1 de RGIE, section 8.2.2. s'appliquent également.

CONCLUSION



L'installation électrique n'est pas conforme aux prescriptions de l'AR 08/09/2019 - RGIE Livre 1.

Dans le cas d'une visite de contrôle donnant lieu à un rapport négatif, le vendeur est obligé de faire mentionner dans l'acte authentique l'obligation pour l'acheteur de communiquer par écrit son identité et la date de l'acte de vente à l'organisme agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique.

Après cette communication, l'acheteur doit faire réaliser une nouvelle visite de contrôle par un organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de 18 mois prenant cours le jour de l'acte de vente. L'acheteur peut choisir librement cet organisme agréé.

Si l'acheteur désigne un autre organisme agréé, ce dernier en informe l'organisme agréé qui a rédigé le premier rapport de contrôle.

Cet exemplaire en pdf est la version originale et peut être diffusé en copie.

Nombre d'annexe(s): 15

PUBLICATION DU RAPPORT D'INSPECTION

Durée de l'inspection: de 10:13 à 10:49

L'inspecteur Arnauld Rober



Rober Arnauld
ACEG VZW - #484

Devoirs du propriétaire ou locataire dans les installations soumises au RGIE Livre 1 section 9.1.2.

Le procès-verbal de conformité ou de visite doit être conservé dans le dossier électrique de l'installation.

Chaque modification apportée à l'installation doit être mentionnée dans le dossier électrique.

Tout accident survenu aux personnes et dû directement ou indirectement à la présence d'installation électrique doit être communiqué à la Direction générale de l'Energie du Service public fédéral Economie.

Qualité

La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale et uniquement avec l'accord écrit de l'organisme et du demandeur.

Le contrôle a porté sur les parties visibles et normalement accessibles de l'installation.

Devoirs du vendeur et de l'acheteur lors de la vente d'une habitation équipée d'une ancienne installation électrique**Dès que le compromis est signé:****Quels sont les devoirs du vendeur/notaire:**

Le vendeur doit remettre le PV de la visite de contrôle et ses annexes au notaire afin que celui-ci l'ajoute dans le dossier de la vente;

Le notaire doit faire mentionner dans l'acte de vente les points suivants:

- la date du PV de la visite de contrôle
- le fait de la remise du PV de la visite de contrôle à l'acheteur

Si le PV de la visite de contrôle est négatif (installation non-conforme):

l'obligation pour l'acheteur de communiquer son identité et la date de l'acte de vente à l'organisme de contrôle agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique.

Dès que l'acte de vente est signé**Quels sont les devoirs de l'acheteur:**

L'acheteur doit détenir le dossier de l'installation électrique (schémas, PV, ...) en deux exemplaires;

Si le PV de la visite de contrôle est positif (installation conforme):

L'acheteur doit laisser réaliser la prochaine visite de contrôle soit suivant le délai repris sur le PV de la visite de contrôle (maximum 25 ans après la date de la visite de contrôle) soit en cas de modification ou extension importante de l'installation électrique.;

Si le PV de la visite de contrôle est négatif (installation non-conforme):

L'acheteur doit informer l'organisme de contrôle agréé qui a exécuté la visite de contrôle de son identité, de la date de l'acte de vente et du PV concerné;

Après la communication à l'organisme de contrôle, il reçoit automatiquement 18 mois à dater de l'acte de vente pour remettre en ordre l'installation électrique;

L'acheteur peut choisir un autre organisme de contrôle pour laisser réaliser le recontrôle dans le délai des 18 mois (vérification conformité de l'installation).

Pour de plus amples informations SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie Direction générale de l'Energie - Division infrastructure et contrôles Adresse :

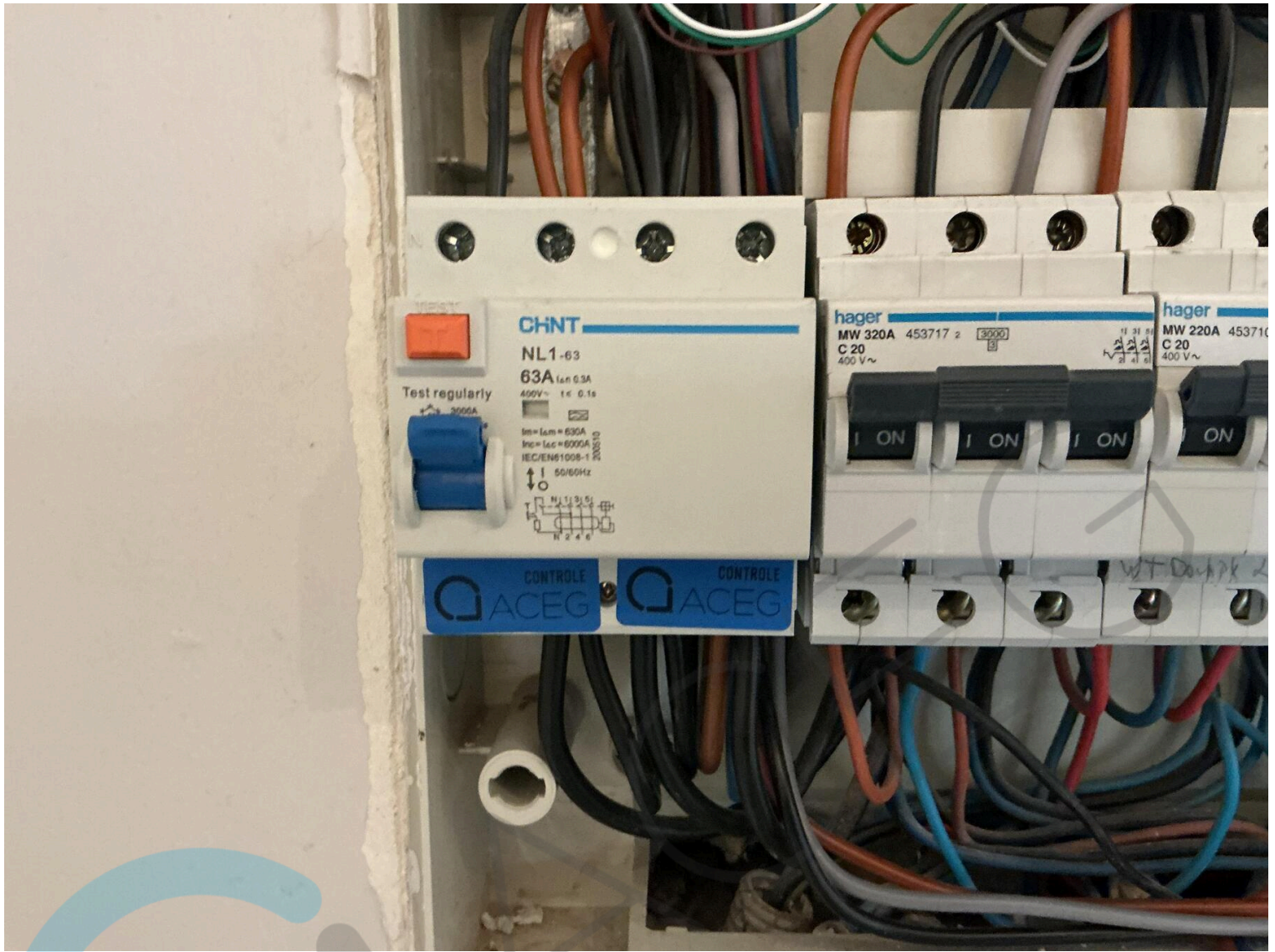
Avenue du roi Albert II 16 1000 Bruxelles Tél. : 0800 120 33 / E-mail : gas.elec@economie.fgov.be <https://economie.fgov.be>

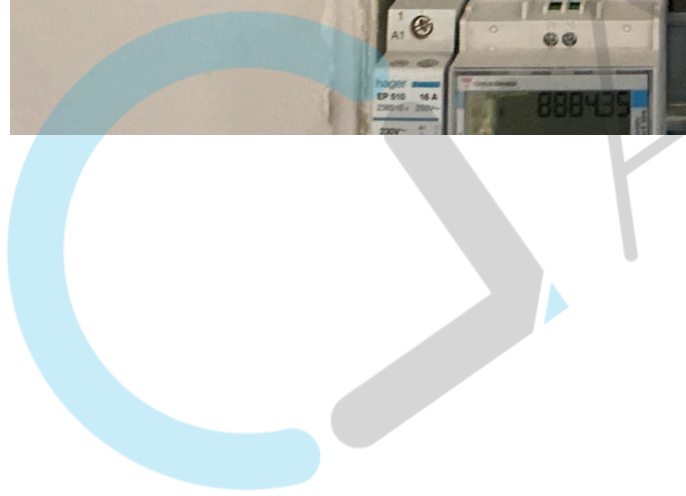
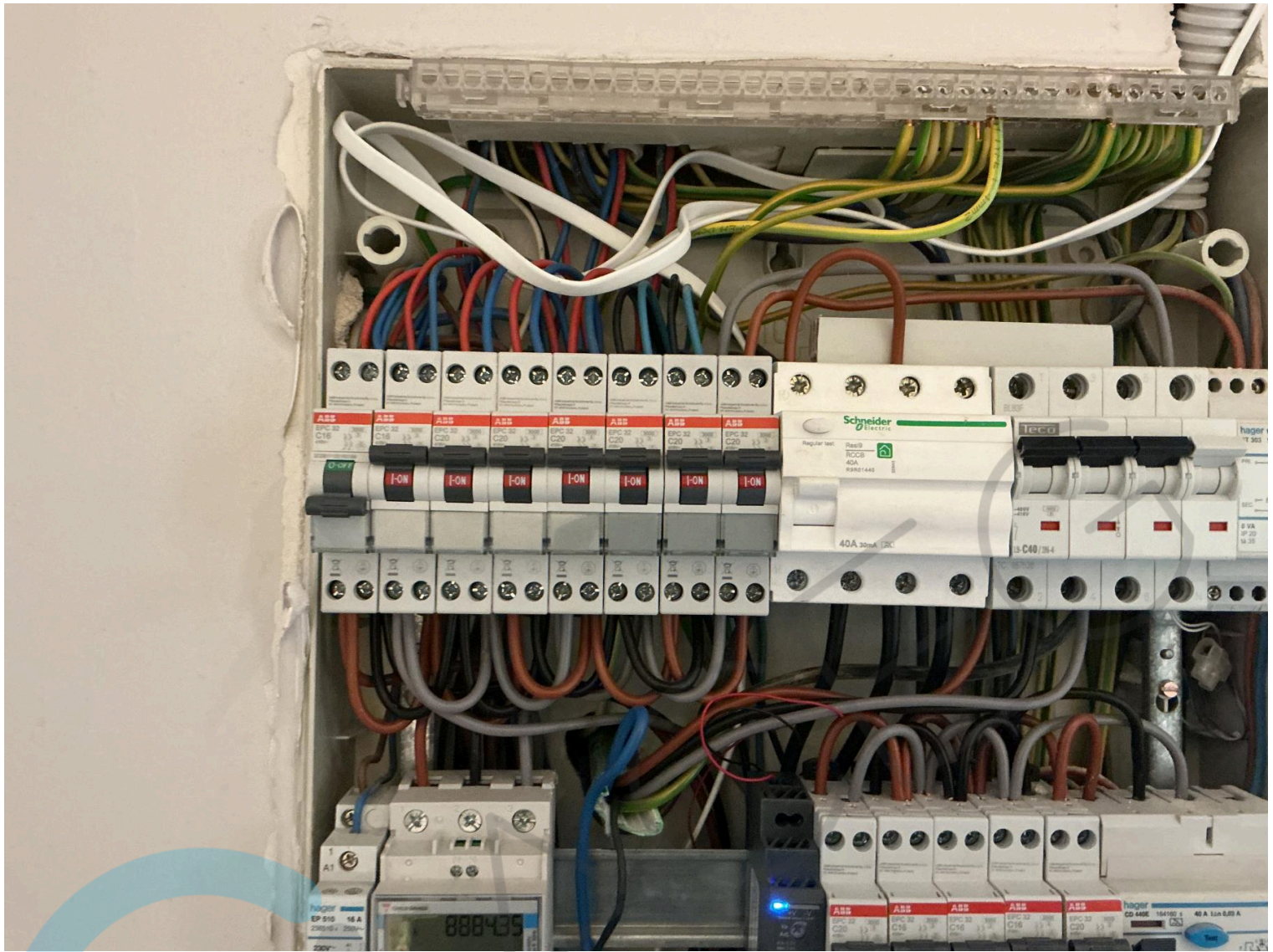
Pour toute question ou pour les conditions générales, veuillez consulter le site www.aceg.be

BE53 0689 0209 2953 | BTW BE0839.866.481

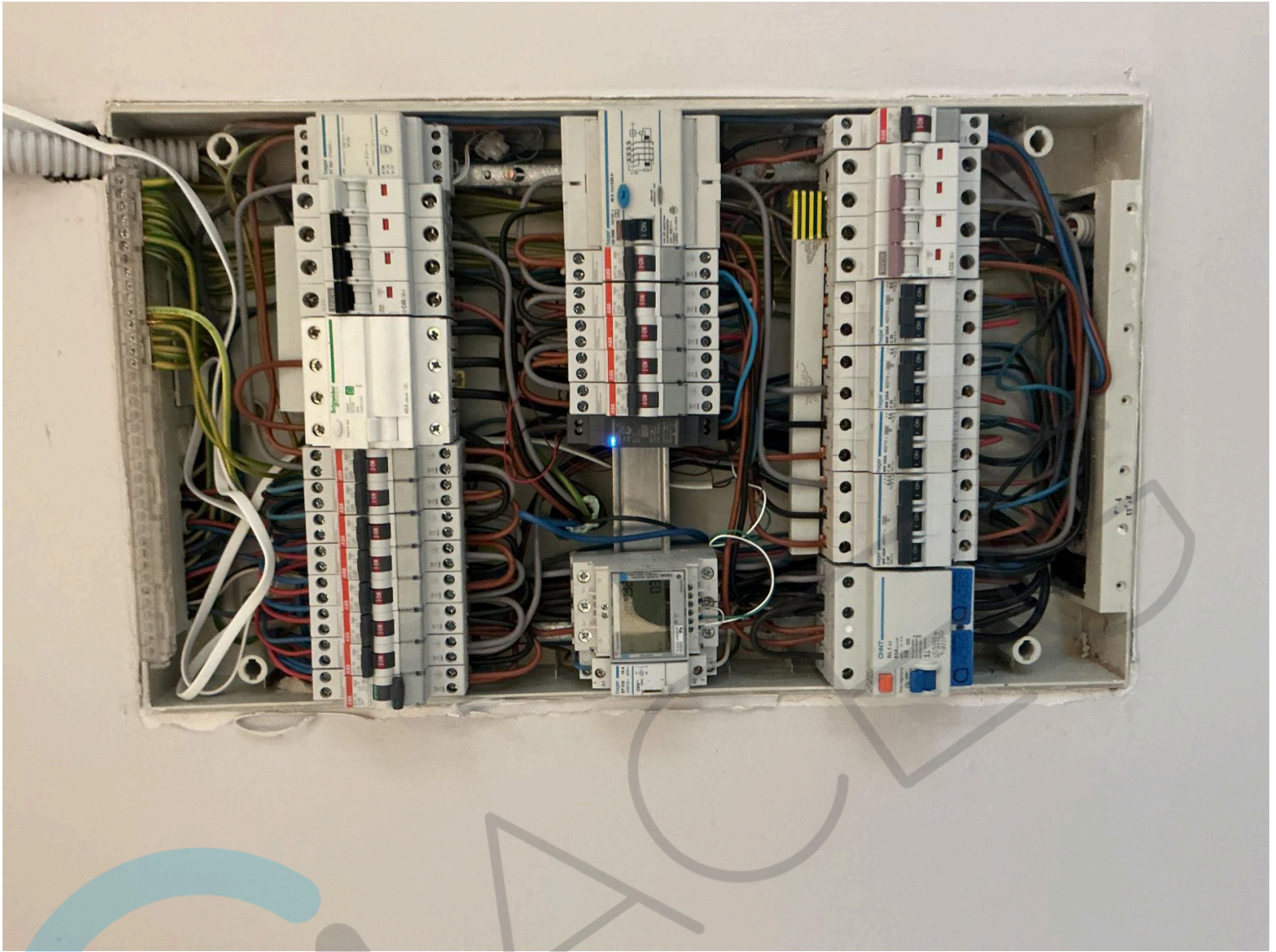
Feuille de route pour une installation qui n'est pas conforme:

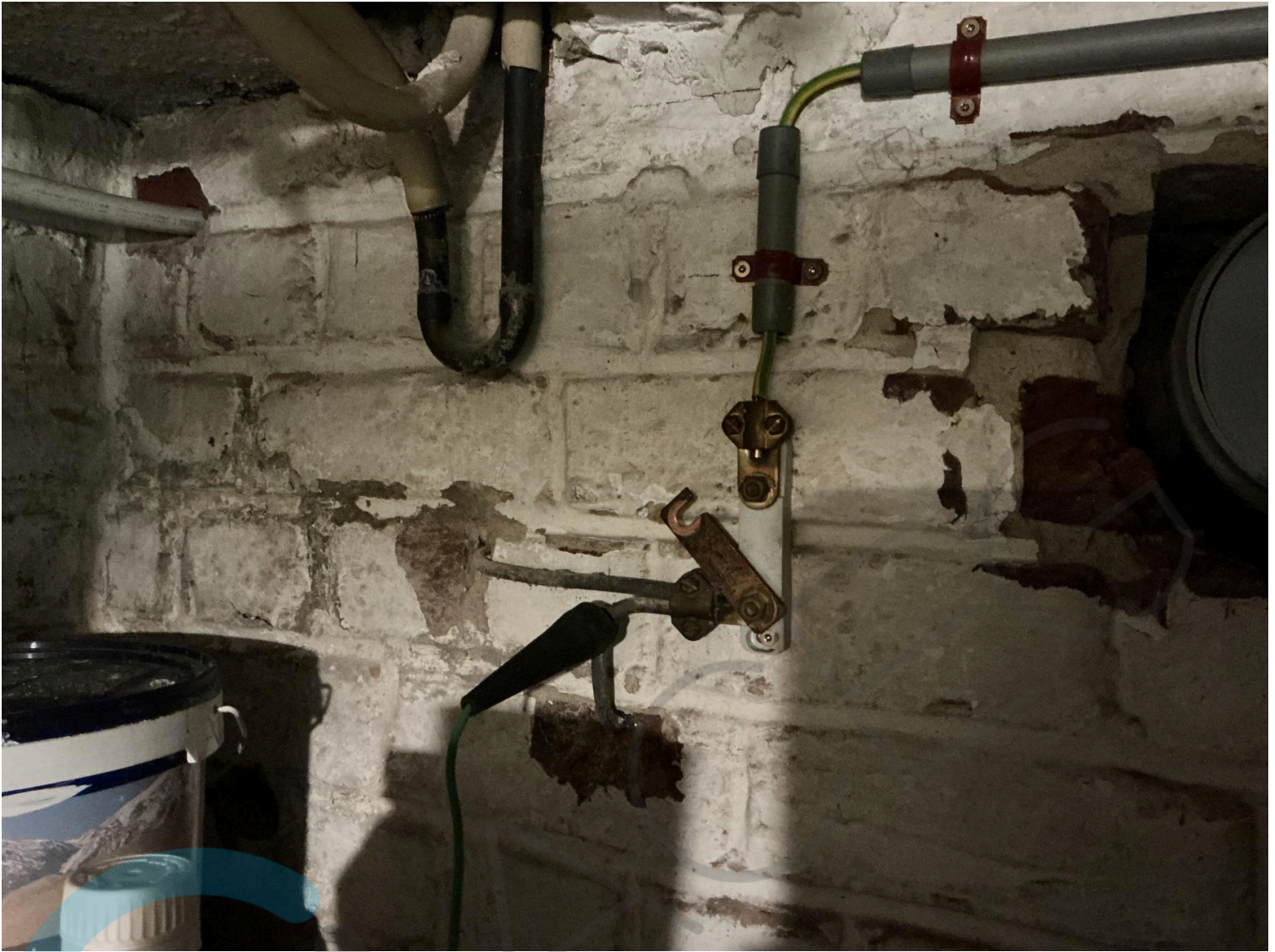
Etape 1	Etape 2	Etape 3
Ce procès-verbal est un rapport qui indique l'état de l'installation électrique. De cette manière, par vente de la maison l'acheteur est mis au courant de l'état de l'installation et peut faire une estimation de prix.	L'acheteur a 18 mois, après la date de signature de l'acte de vente, pour remédier aux infractions. Une fois que toutes les infractions ont été remédiées, reprendre contact avec ACEG où l'inspecteur d'ACEG afin de prendre un nouveau rendez-vous. Ceci fait, votre dossier sera suivi et complété.	ACEG est à votre service pour tout autres contrôles nécessaires, ainsi que tout renseignements complémentaires.

























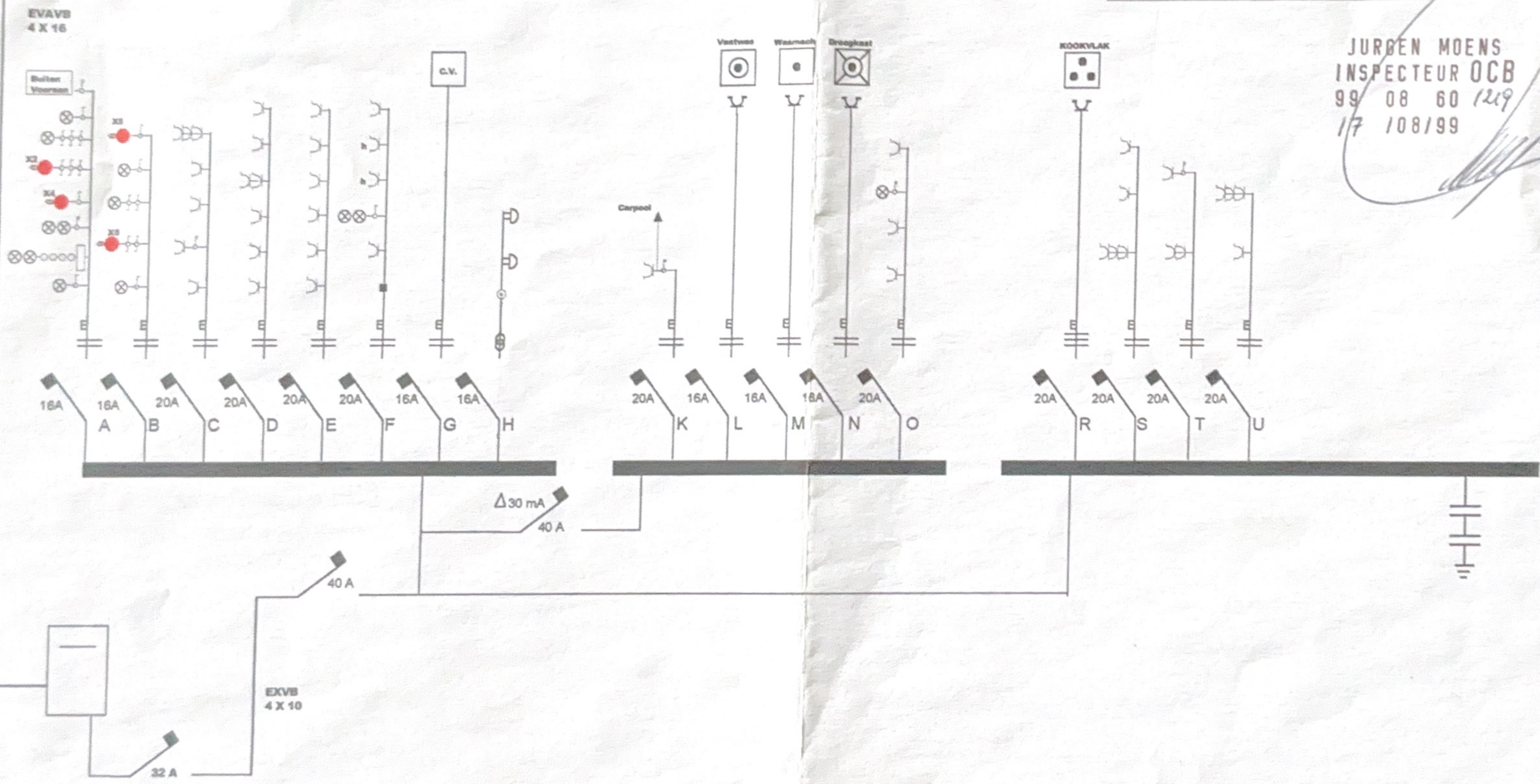




Mr. & Mev. VANDORPE - MEERT
Priemelstraat 92
1730 ASSE.

Installateur
Robert Merens
 Benedenstraat 16
 1730 Asse.

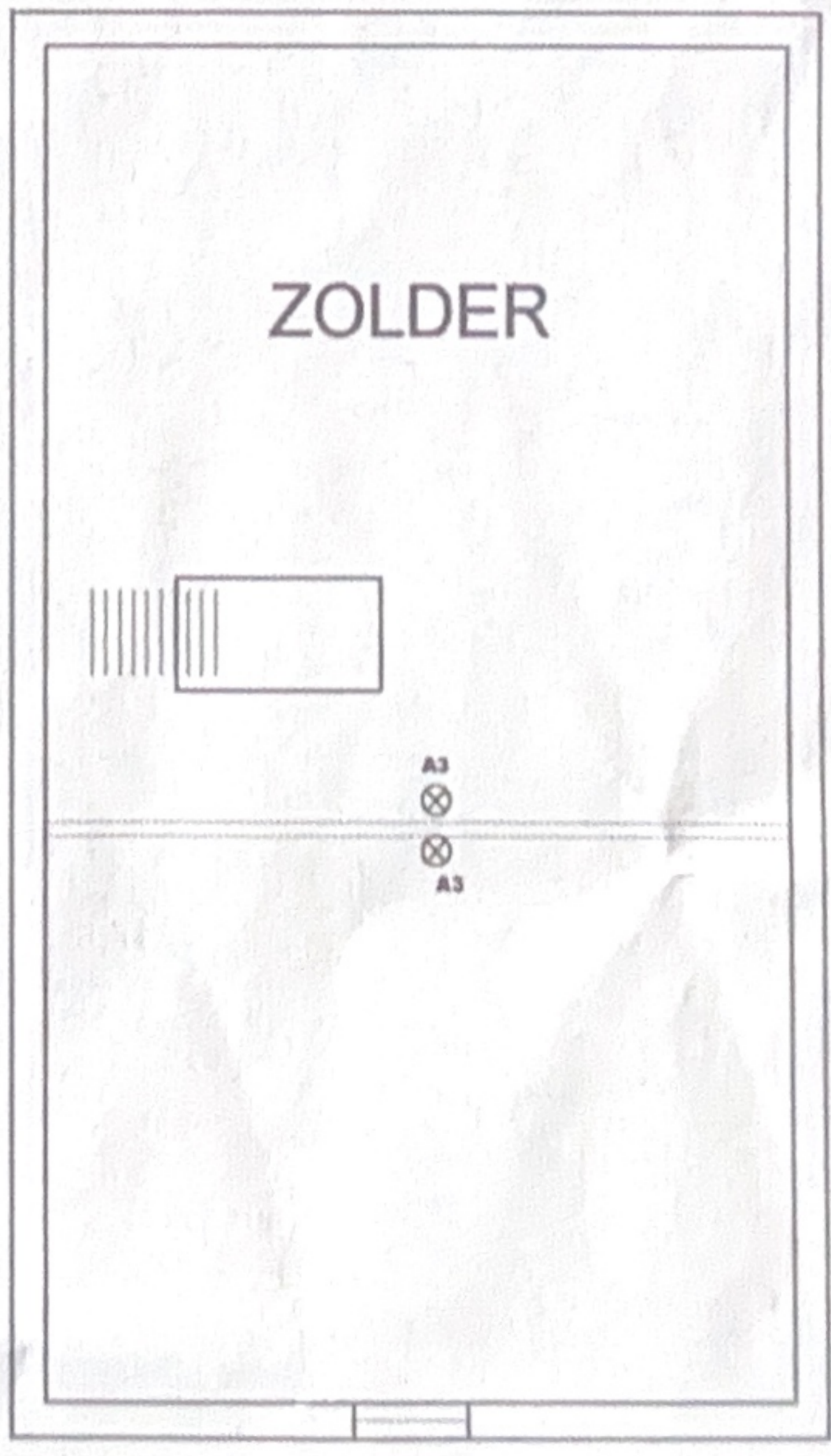
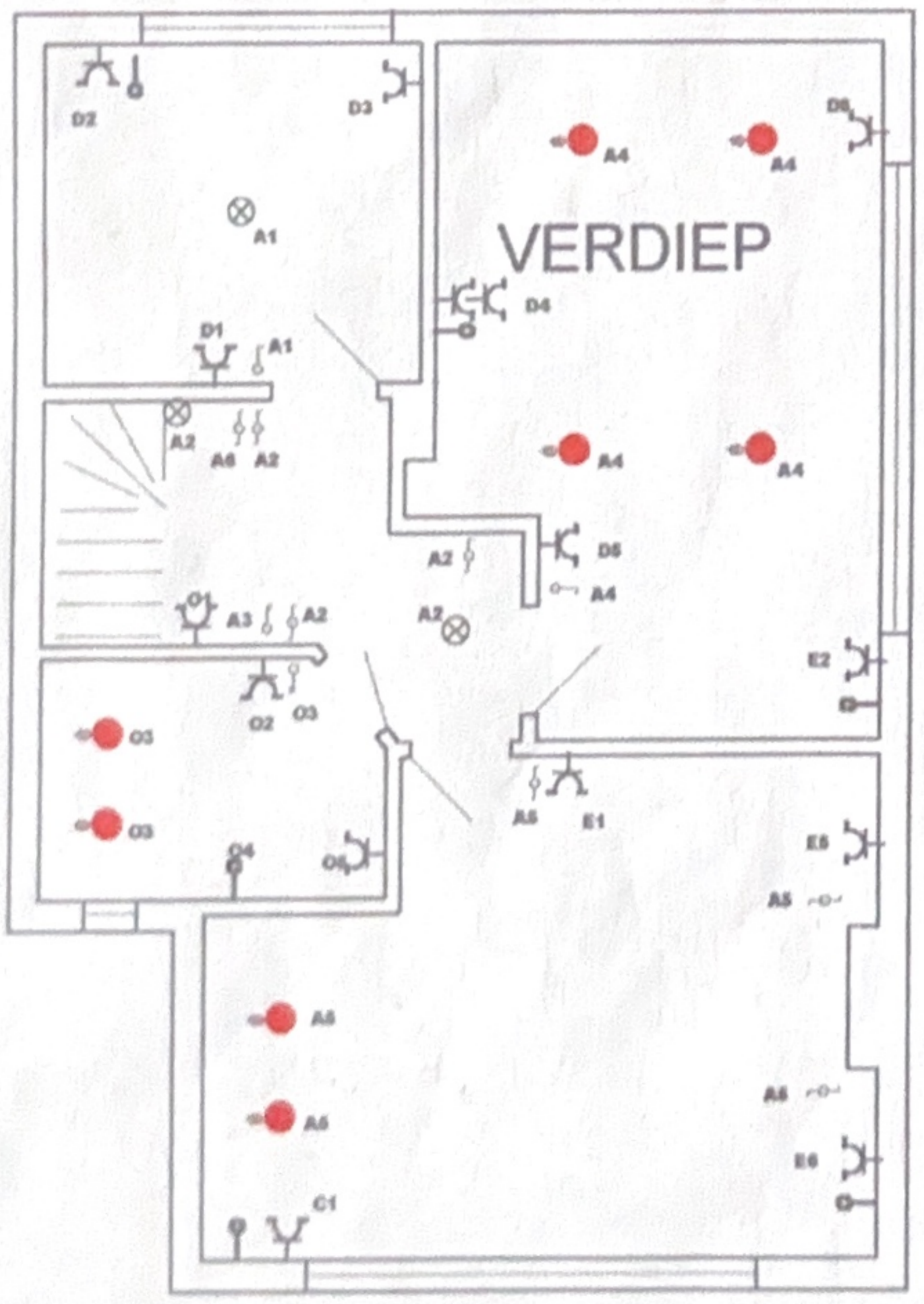
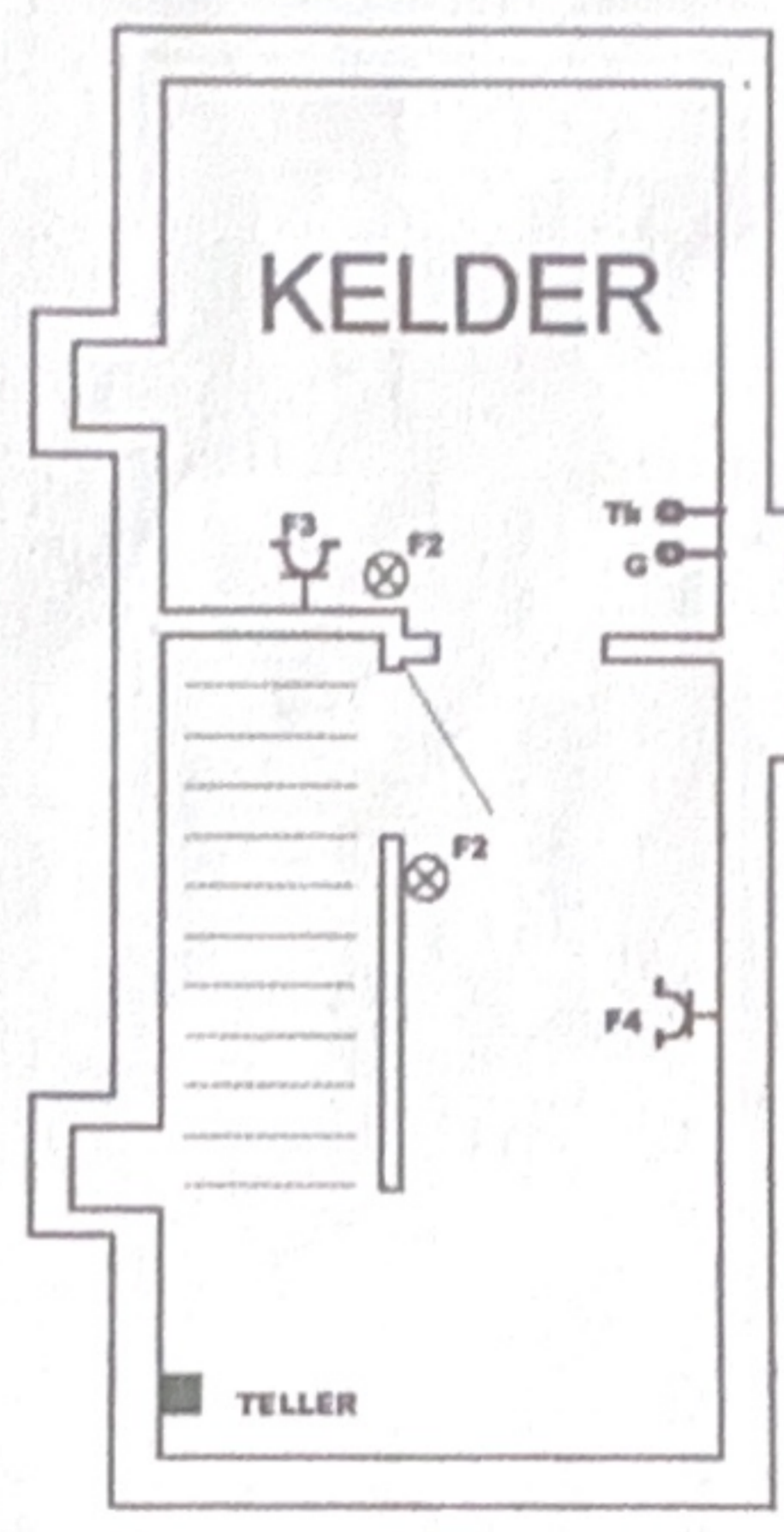
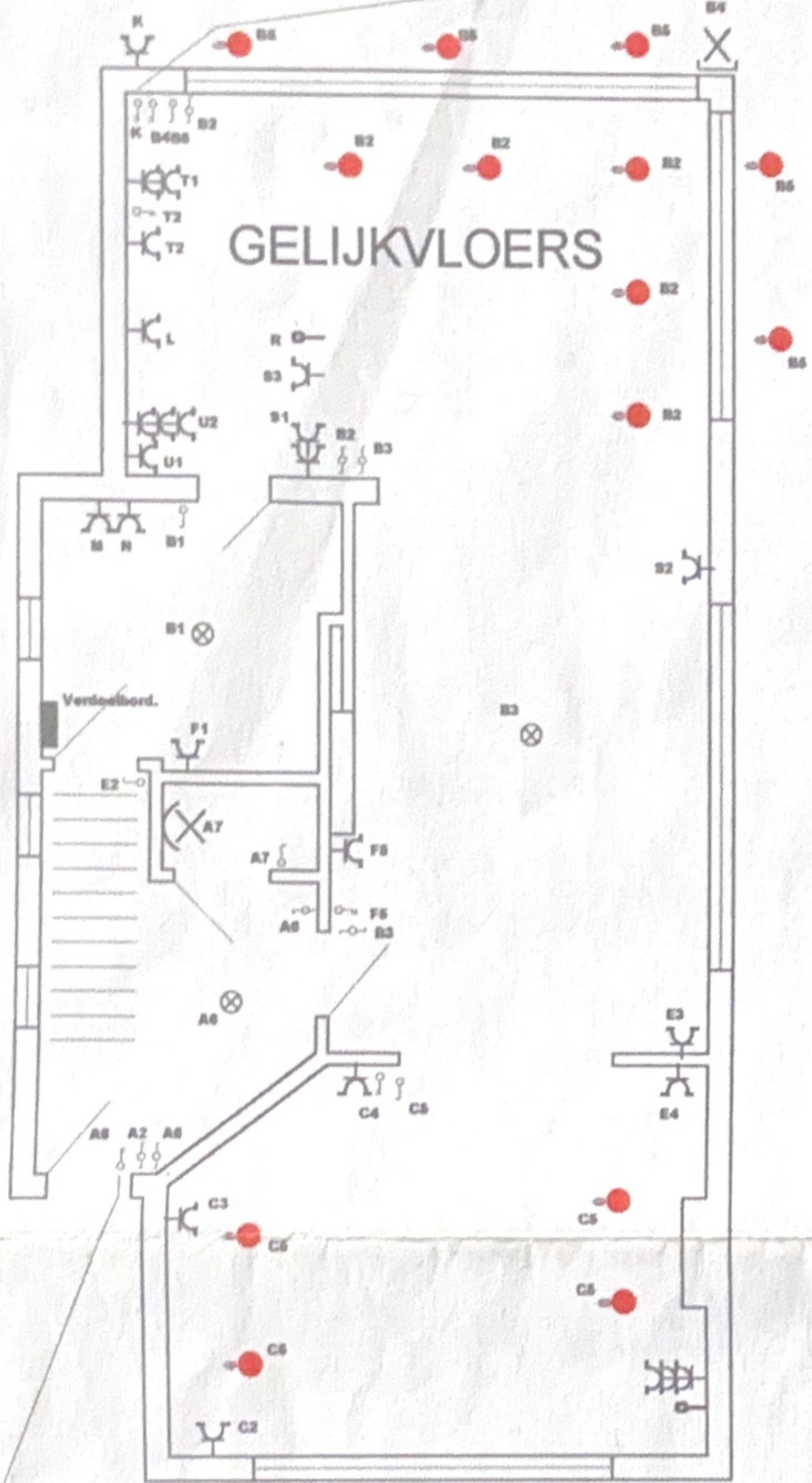
JURGEN MOENS
 INSPECTEUR OCB
 99 08 60 1219
 17 108/99

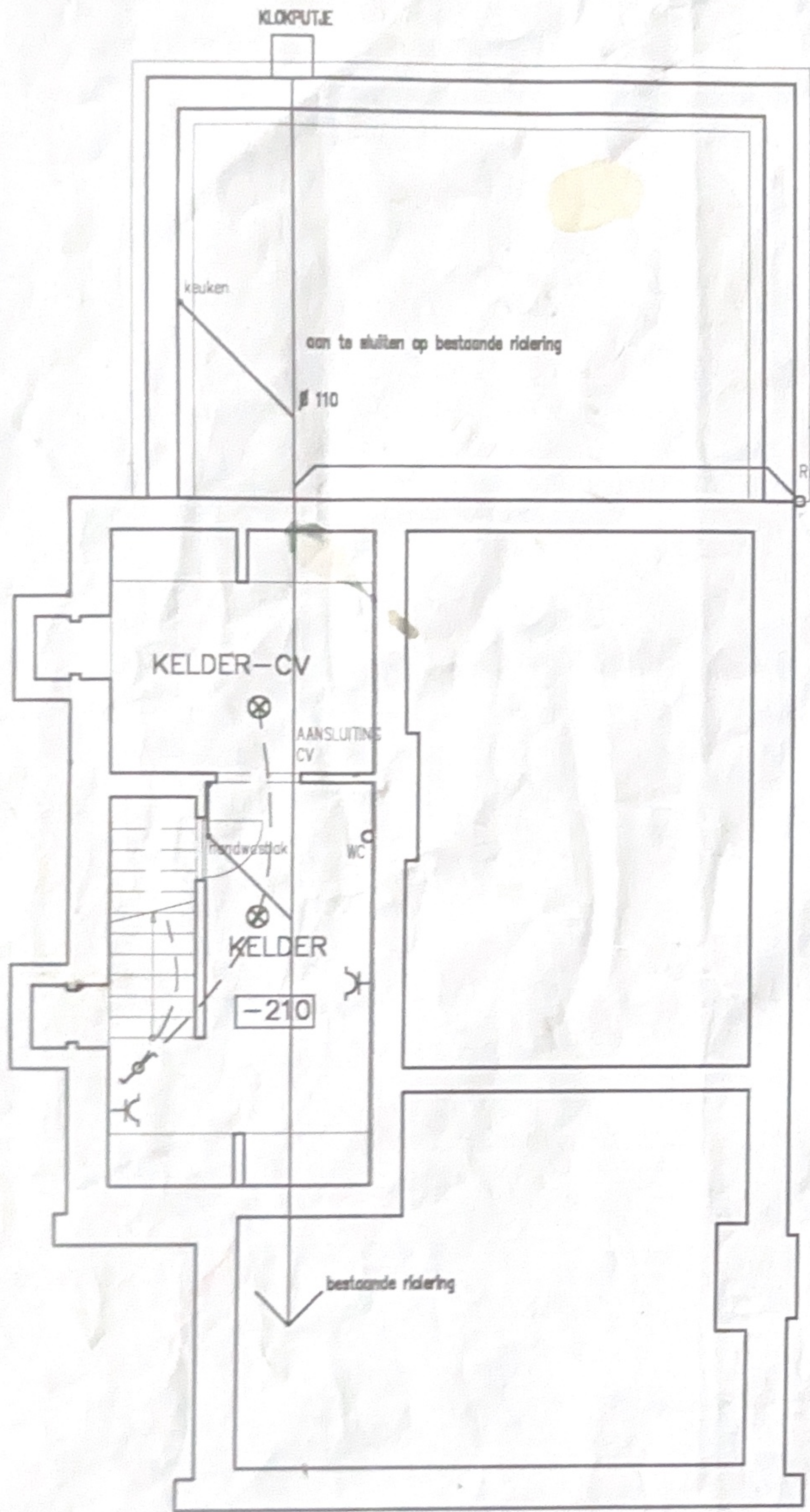


Mr. & Mev. VANDORPE - MEERT.
Prieelstraat 92.
1730 ASSE.

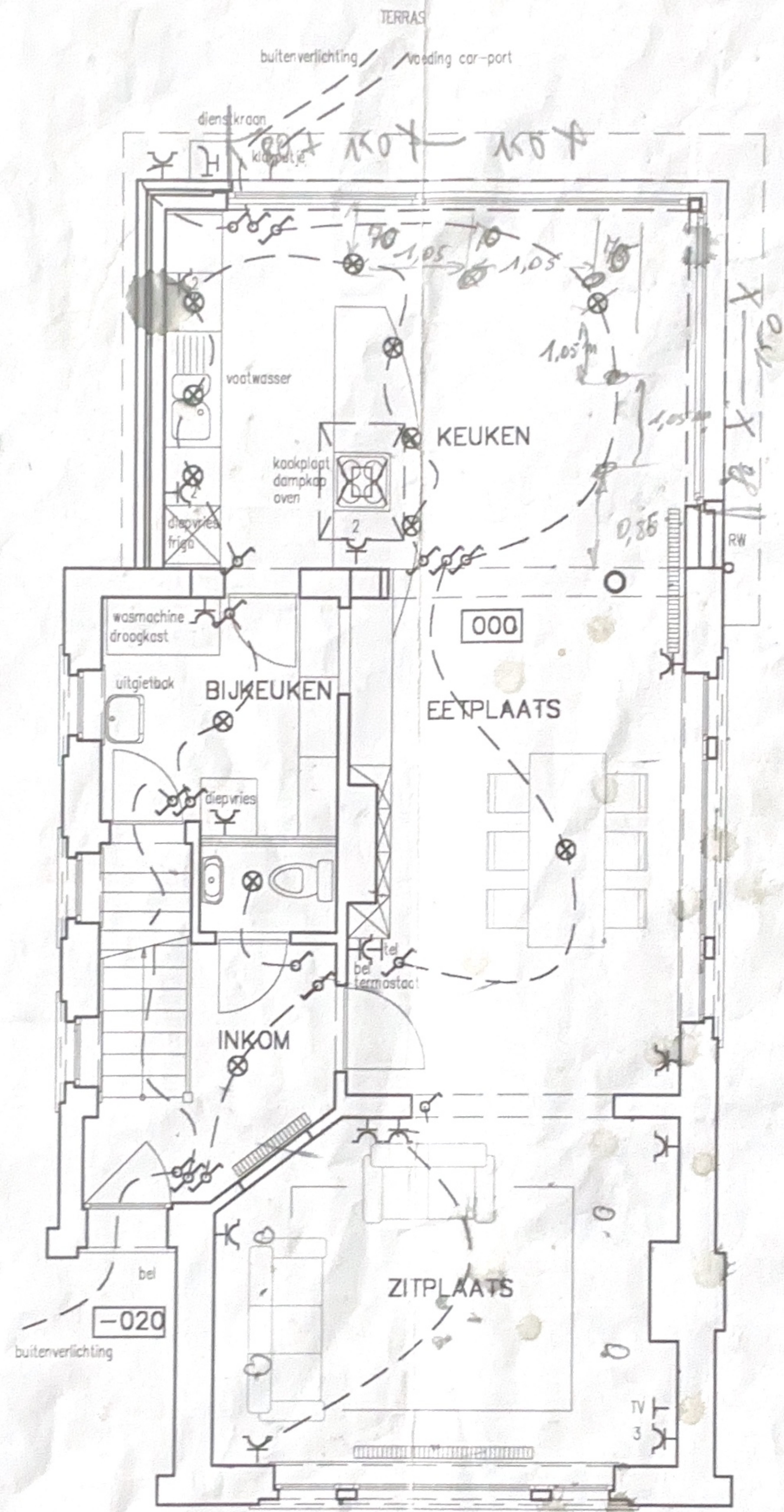
INSTALLATEUR
Robert Merens
Benedenstraat 16
1730 Asse

JURGEN MOENS
INSPECTEUR OCB
99 08 60 1209
27 108199

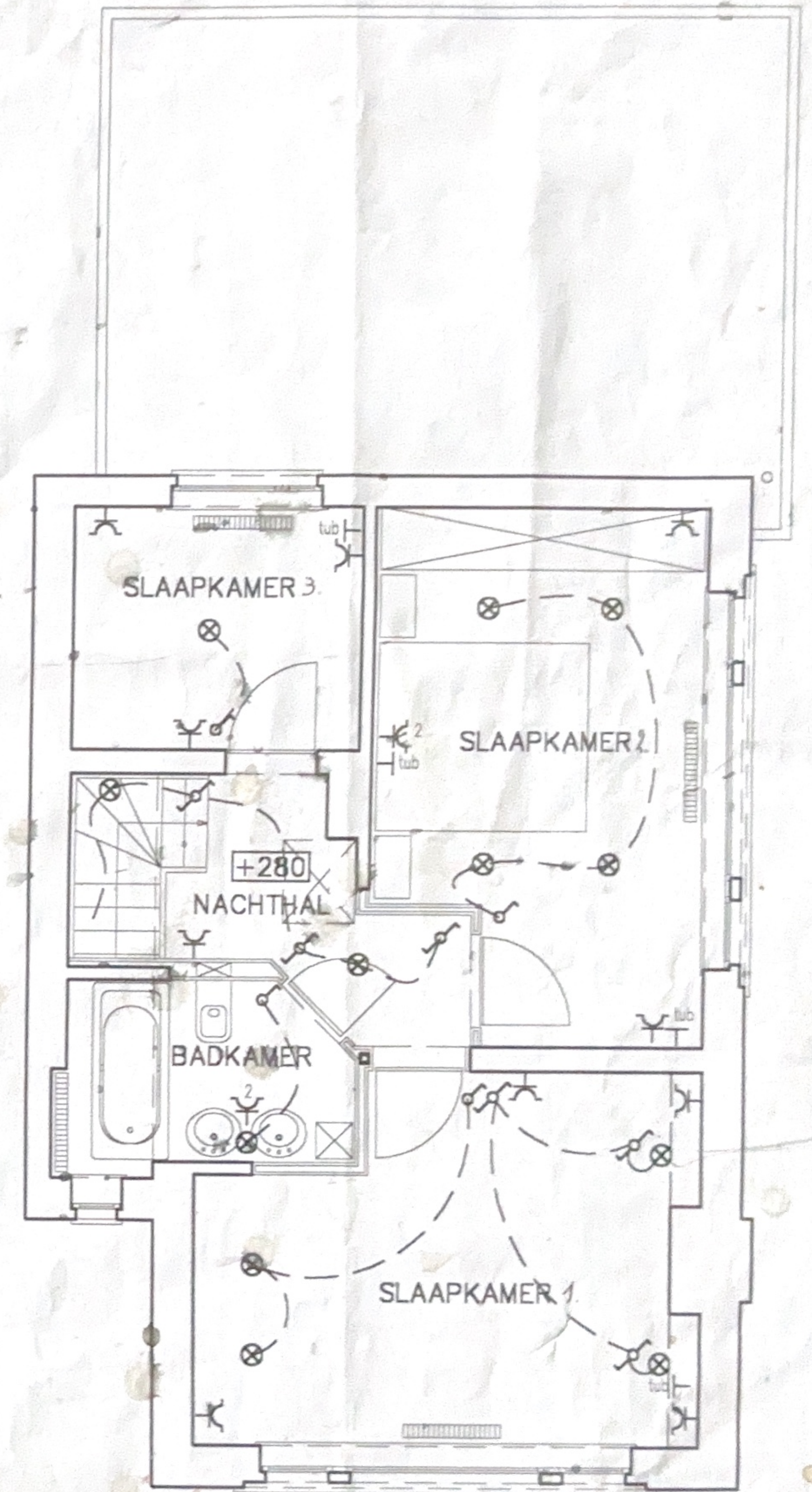




KELDER



GELIJKVLOERSE VERDIEPING



EERSTE VERDIEPING